

AVIS

Réf. : ENV.18.15.AV

GF/SL/tb

Date d'approbation : 13/02/2018

Avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 3/01/2018

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(1 réunion : 6/02/2018)
Le dossier a été présenté au Pôle le 24/01/2018 par M. D. GODEAUX (SPW)

Brève description du dossier :

Dans la section relative à la manipulation des produits phytopharmaceutiques (ppp) à usage professionnel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, il est fait mention d'une « installation de traitement des effluents phytopharmaceutiques ».

L'avant-projet d'arrêté définit les conditions dans lesquelles ces installations, rebaptisées « Systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques » ou, en abrégé, « STEPHY » doivent être agréées et utilisées en Wallonie. Le texte doit permettre de s'assurer que les systèmes installés sont efficaces et bien gérés de manière à éviter toute contamination des ressources en eau de surface ou souterraine.

Il adapte également l'arrêté du 11 juillet 2013 pour les parties relatives à la gestion des effluents phytopharmaceutiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 pour permettre de combiner l'aire de manipulation des produits phytopharmaceutiques avec celle destinée à la manipulation des hydrocarbures (aire de ravitaillement).

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Pôle salue le fait d'avoir un arrêté du Gouvernement wallon pour l'agrément des STEPHY qui vient compléter un élément manquant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013. Il souligne qu'il a fallu attendre 5 ans pour ce projet de texte et qu'il convient dans la suite de mettre en place les outils d'information, de promotion (voire d'incitation car cet aspect est encore insuffisant) et d'encadrement technique, avant d'appliquer une approche répressive. Le texte devrait être modifié en ce sens (voir commentaire Article 20).

Le Pôle regrette la lourdeur et la complexité administrative prévue par cet avant-projet d'arrêté. Il est indispensable que le texte évolue avant son adoption afin de simplifier les démarches. Par ailleurs, le Pôle constate que les délais d'instruction des dossiers prévus par la procédure sont longs et non justifiés.

Le Pôle estime également qu'il faut prévoir le temps nécessaire pour que la première installation puisse être réalisée dans le respect de la procédure envisagée (constitution du Comité d'agrément, traitement des dossiers d'agrément, demande préalable à l'utilisation d'un système, etc.). Vu les retards déjà pris dans ce dossier, le Pôle demande un planning de mise en œuvre et la constitution d'un comité de suivi dans lequel seraient présents l'organisme d'encadrement PROTECT'eau et les organisations agricoles.

Par ailleurs, le Pôle estime que les dispositions transitoires pour les installations déjà en place sont pénalisantes pour les personnes ayant été précurseurs et qui ont pris l'initiative d'installer un système de traitement avant la parution des conditions d'agrément. Il convient de prendre des dispositions valorisant ces initiatives plutôt que les pénalisant.

Enfin, l'avant-projet d'arrêté pose question en ce qui concerne la durée limitée des agréments. Que va-t-il se passer pour les systèmes installés en fin de période de 5 ou 10 ans de l'agrément ? Il n'est pas acceptable que les personnes ayant eu recours à un système agréé doivent à nouveau faire de nouveaux investissements. L'avant-projet d'arrêté doit être modifié en ce sens.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Article 3 : comité d'agrément

La composition du comité d'agrément doit être complétée comme suit :

§1, 4°: « d'un représentant de l'organisme délégué par l'administration (**PROTECT'eau**) qui rend l'avis technique requis par la procédure ; »

2.2. Article 5 : demande d'agrément

Le Pôle estime qu'il y a redondance entre certains documents demandés au §2. Par exemple, le 3° demande de fournir un rapport d'étude sur l'efficacité du système de traitement ; ce même rapport est déjà demandé via le 1° qui vise le formulaire (annexe II, point 4).

Concernant l'annexe III relative à la notice technique (§2, 2°), un numéro d'enregistrement doit être indiqué au début du document. Le canevas de cette notice doit clairement indiquer que ce numéro d'enregistrement sera complété par l'administration postérieurement à l'introduction de la demande d'agrément.

2.3. Article 6 : instruction du dossier de la demande d'agrément

Concernant le §1, le Pôle recommande de réduire à dix jours le délai d'envoi de l'accusé de réception de la demande d'agrément.

Concernant le §3, le pôle recommande de réduire à quinze jours le délai pour la prise de décision du Ministre.

2.4. Article 7 : agrément

Vu le marché limité et le peu d'évolution technique probable, le Pôle recommande une durée de 20 ans pour la validité des agréments.

2.5. Article 14 : mise à disposition de la notice technique du système

Le Pôle demande que l'article soit modifié comme suit :

*« L'utilisateur d'un système de traitement agréé garde à disposition des agents visés à l'article D.140 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement **une copie de l'envoi recommandé visé à l'article 13 ou, dans le cas d'un système en auto-construction, la décision de l'administration visée à l'article 18 §4** la notice technique du système, et le cas échéant, l'avis technique, et une copie de la déclaration d'intention visés à l'article 18, §§ 3 ou 4. »*

2.6. Article 15 : élimination des eaux résiduelles

L'avant-projet d'arrêté prévoit l'élimination des eaux résiduelles notamment par « 1° le *stockage dans un réservoir respectant les prescriptions de l'article 12bis de l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable en vue d'une réutilisation de l'eau résiduelle pour la préparation d'un traitement herbicide total.* »

Le Pôle s'interroge sur le stockage des effluents phytopharmaceutiques avant traitement (article 12bis). Celui-ci n'est pas adapté pour les eaux résiduelles après traitement (notamment pour le calcul du dimensionnement).

2.7. Article 18 : système de traitement en auto-construction et/ou installés par l'utilisateur

Le Pôle estime que ce n'est pas à PROTECT'eau de statuer sur la conformité d'une installation (rôle de contrôleur). PROTECT'eau a pour mission de remettre un avis technique sur demande de l'agriculteur.

Le Pôle recommande une durée de validité d'un an pour l'avis technique (§3).

Le Pôle insiste pour réduire le délai à dix jours pour l'accusé de réception de la déclaration d'intention (§4). Il estime également que l'accusé de réception et l'avis technique « approuvé » ne devraient constituer qu'un seul document ou en tout cas un seul courrier à l'agriculteur.

2.8. Article 19 : arrêté du 11 juillet 2013, article 10

Concernant le sol recouvert d'une végétation herbacée, le Pôle estime que la définition est trop restrictive et propose de la modifier comme suit :

« 10° sol recouvert d'une végétation herbacée : surface plane recouverte de végétation herbacée permanente et dédiée aux opérations de manipulation des produits phytopharmaceutiques. Cette surface enherbée doit être clairement identifiée et réservée à cet effet. Il ne peut s'agir en aucun cas d'une zone de pâturage occupée par des animaux. Elle est non admissible comme surface agricole dans la déclaration de superficie; »

Le Pôle s'interroge sur une superficie minimum requise.

2.9. Article 20 : arrêté du 11 juillet 2013, article 12

Le Pôle estime nécessaire de postposer l'entrée en vigueur de cet article, afin qu'un nombre suffisant de systèmes soit agréé et disponible sur le marché.

Concernant le nouvel alinéa 3 (2°), le Pôle propose de modifier l'article comme suit :

« Les utilisateurs déclarant réaliser le remplissage et/ou le rinçage et/ou le nettoyage interne et externe de leur matériel au champ doivent disposer des équipements adéquats. La liste de ces équipements est établie par le Ministre qui a l'environnement dans ses compétences et la preuve de la possession du matériel peut être établie par toute voie de droit. »

En effet, le Pôle s'interroge sur les critères qui seraient utilisés pour établir la liste des équipements et sa mise à jour régulière. Il recommande un autre dispositif qu'une liste établie par arrêté du Ministre.

Concernant le nouvel alinéa 6 (4°), le Pôle propose de modifier l'article comme suit :

*« La longueur et la largeur de l'aire recouverte d'un matériau étanche devront être au moins égales à la longueur et la largeur du matériel de pulvérisation, **rampes repliées**, augmentées de 3 mètres pour permettre à l'utilisateur professionnel de circuler facilement autour du matériel de pulvérisation. »*

2.10. Article 25 : arrêté du 11 juillet 2013, article 14

Le Pôle souligne que les nouveaux pulvérisateurs sont équipés d'un système de pompage déconnecté de la cuve, évitant tout risque de retour de produits phytopharmaceutiques. Il recommande une modification de l'article 14 permettant une autorisation pour ces systèmes de pompage.

2.11. Article 30 : arrêté du 29 novembre 2007, article 18

Le Pôle demande une reformulation de la proposition de deuxième alinéa, relatif aux circuits pour les effluents. En effet, la proposition actuelle rend obligatoire le séparateur d'hydrocarbure pour des volumes annuels inférieurs ou égaux à 20.000 litres. Cependant, l'article 17 prévoit explicitement ces dérogations et il ne convient pas d'être plus strictes en cas de dalle combinée.

Le Pôle estime qu'il serait plus logique d'abroger l'article 18 de l'AGW du 29 novembre 2007.

2.12. Chapitre 6 : dispositions transitoires et finales

Comme indiqué dans la remarque générale, le Pôle estime que les dispositions finales ne doivent pas pénaliser les personnes ayant installés des systèmes agréés arrivant à échéance, tant qu'ils sont en état de fonctionner.

2.13. Article 31 : systèmes de traitement installés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté

Dans le cas d'un STEPHY installé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, le Pôle estime que l'utilisateur doit être en mesure de démontrer à un contrôleur de l'administration, que son STEPHY ne nuit pas à l'environnement et répond aux critères suivants :

- (1) absence de rejet direct ;
- (2) gestion des eaux résiduelles conforme à l'article 15 de l'avant-projet d'arrêté ;
- (3) distances d'implantation conformes à l'article 35 de l'avant-projet d'arrêté ;
- (4) système en bon état et entretenu.

Le Pôle estime que les dispositions transitoires devraient être modifiées en conséquence.

2.14. Article 33 : agrément et mise en conformité d'un système de traitement

Le Pôle constate qu'un agriculteur qui a fait l'acquisition d'un STEPHY avant son agrément risque d'être « pénalisé » par rapport à un agriculteur dont le STEPHY installé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ne serait jamais agréé.

2.15. Annexe VI : avis technique

Le Pôle demande que le deuxième paragraphe soit modifié comme suit :

« ~~AVIS TECHNIQUE~~ **RECOMMANDATIONS PROTECT'eau** concernant l'installation d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques... »